

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE MAILLE

(INDRE ET LOIRE)



Délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016
Délibération modificative n°1 du Conseil Municipal du 29 mars 2018
Délibération modificative n° 2 du Conseil Municipal du 4 octobre 2018

Sommaire

Dispositions générales.....	1
Article 1. Droits des personnes à la sépulture	1
Article 2. Affectation des terrains	1
Article 3. Choix des emplacements.....	1
Aménagement général du cimetière.....	1
Article 4. Réservations des emplacements.....	1
Article 5. Identification parcellaire	2
Article 6. Démarches administratives	2
Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière	2
Article 7. Horaires d'ouverture du cimetière	2
Article 8. Comportement des personnes aux abords et dans le cimetière.....	2
Article 9. Comportements interdits	2
Article 10. Vols et dégradations.....	3
Article 11. Circulation des véhicules	3
Article 12. Plantations	3
Article 13. Entretien des sépultures.....	3
Caveaux et monuments	3
Article 14. Construction de caveaux et monuments.....	3
Article 15. Signes et objets funéraires.....	4
Article 16. Inscriptions.....	4
Article 17. Matériaux autorisés	4
Article 18. Constructions gênantes.....	4
Article 19. Dalles de propreté	4
Obligations applicables aux entrepreneurs.....	4
Article 20. Conditions d'exécution des travaux.....	4
Article 21. Autorisations de travaux	4
Article 22. Protection des travaux	4
Article 23. Dépôt de matériaux	4
Article 24. Signes funéraires existants	5
Article 25. Matériaux de comblement.....	5
Article 26. Sciage et taille	5
Article 27. Manutention des monuments ou pierres tombales.....	5
Article 28. Mise en œuvre du chantier	5
Article 29. Délais pour les travaux.....	5
Article 30. Nettoyage	5
Article 31. Dépose de monuments ou pierres tumulaires.....	5
Dispositions applicables aux inhumations	5
Article 32. Autorisations et demandes obligatoires	5
Article 33. Délai inhumation.....	5
Article 34. Affectation des terrains	6
Article 35. Caveaux – dalles de séparation	6
Article 36. Intervalles entre les fosses.....	6
Article 37. Cercueils hermétiques	6
Article 38. Inhumation concession.....	7
Article 39. Inhumation dans un caveau.....	7
Dispositions applicables aux exhumations.....	7
Article 40. Demandes d'exhumation	7
Article 41. Exécution des opérations d'exhumation.....	7
Article 42. L'exhumation	7
Article 43. Mesures d'hygiène concernant les exhumations	7

Article 44. Transport des corps exhumés	8
Article 45. Ouverture des cercueils suite à une exhumation	8
Article 46. Exhumations sur requête des autorités judiciaires	8
Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps	8
Article 47. Autorisation de réunion de corps	8
Article 48. Réduction des corps	8
Caveau provisoire.....	8
Article 49. Durée du dépôt et conditions.....	8
Ossuaire.....	9
Article 50. Ossuaire.....	9
Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun.....	9
Article 51. Tombes en terrain commun.....	9
Article 52. Cercueils hermétiques en terrain commun.....	9
Article 53. Reprise.....	9
Article 54. Dépose des monuments et autres signes en terrain commun	9
Article 55. Exhumations en terrain commun	9
Dispositions applicables aux sépultures en terrain concédé.....	10
Article 56. Dimensions et durées des concessions	10
Article 57. Choix de l'emplacement	10
Article 58. Tarifs des concessions.....	10
Article 59. Contrat de concession	10
Article 60. Concessions 25 août.....	11
Article 61. Concession anticipée.....	11
Article 62. Transmission des concessions.....	11
Article 63. Renouvellement des concessions	11
Article 64. Rétrocession	12
Article 65. Concessions gratuites	12
Dispositions applicables aux sépultures dans l'espace cinéraire	12
Article 66. Caveaux cinéraires – dispositions générales.....	12
Article 67. aspects dimensionnels des caveaux cinéraires	12
Article 68. Intervalles entre les caveaux cinéraires.....	12
Article 69. Durée des concessions cinéraires	12
Article 70. Choix de l'emplacement	12
Article 71. Tarifs des concessions cinéraires	12
Article 72. Contrats de concession cinéraire.....	12
Article 73. Renouvellement des concessions cinéraires.....	13
Article 74. Reprise des concessions cinéraires.....	13
Article 75. Ouverture – Fermeture des caveaux cinéraires	13
Article 76. Dépôt d'urne cinéraire.....	13
Article 77. Retrait d'une urne cinéraire.....	13
Article 78. Caveaux cinéraires libres	14
Article 79. Matériaux et dimensions monuments cinéraires	14
Dispositions applicables aux sépultures dans le jardin du souvenir.....	14
Article 80. Dispersion de cendres	14
Article 81. Identification des cendres dispersées	14
Article 82. Tarif de la dispersion des cendres	14
Article 83. L'entretien du jardin du souvenir	14
Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière	14

ARRETE DU MAIRE N° 2018-04

Objet : Règlement municipal du cimetière

Le Maire de la Commune de Maillé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et les articles R2213-2 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mars 2016 approuvant le règlement intérieur du cimetière,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2018-027 en date du 29 mars 2018 et 2018-043 du 4 octobre 2018 modifiant le règlement intérieur du cimetière,

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu du décès.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- Aux personnes ayant vécu sur la commune au minimum pendant 30 ans.

Article 2. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Soit dans des sépultures concédées. Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres funéraires recueillies dans une urne peuvent être déposées, conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire et aux inhumations, en terrains concédés (caveau cinéraire ou inhumée dans une sépulture) ou dispersées dans le jardin du Souvenir.

Article 3. Choix des emplacements

Le cimetière de Maillé est destiné en priorité à l'inhumation des personnes en relevant.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 4. Réservations des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'administration communale. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections (carré). Aucune dérogation, pour quelque raison que ce soit, ne pourra être accordée.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 5. Identification parcellaire

Le cimetière est divisé en sections (carré). Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées en terrain concédé. Chaque parcelle recevra un repère alphanumérique d'identification.

Article 6. Démarches administratives

Un registre et des fichiers des concessions sont tenus par le service de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section (carré), le numéro de la parcelle, la date du décès, la durée et le numéro de la concession et tous renseignements concernant l'inhumation. Pour les concessions prévues pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles seront notés sur le registre et le fichier funéraire.

Pour les particuliers, aucune démarche administrative concernant les opérations liées au cimetière (concession, travaux, inhumations, réunion et réduction de corps, caveau provisoire, ossuaire, caveaux cinéraires, dispersion des cendres...) ne pourra être traitée par correspondance (courrier postal ou électronique) ou téléphone. Pour toutes ces demandes officielles, nécessitant la signature authentique du demandeur, ce dernier devra se présenter en personne à la mairie.

Seules des prises de renseignements afin de connaître les démarches peuvent être effectuées par correspondance ou téléphone et ne peuvent en aucun cas finalisées par ce biais. Les entrepreneurs agréés pourront faire parvenir leurs demandes écrites authentifiées (date, cachet, n° d'agrément, signature) par mail ou porteur.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 7. Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public toute l'année.

Article 8. Comportement des personnes aux abords et dans le cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux personnes accompagnées ou suivies d'animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens des visiteurs malvoyants, ainsi qu'à toute personne non vêtue décemment.

Les personnes présentes dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions (et suivantes) ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le personnel communal ou par des élus, membres du conseil municipal de la commune, ou par la gendarmerie. Tout contrevenant au présent article sera poursuivi conformément à la loi.

Article 9. Comportements interdits

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portails ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- D'escalader les murs et grillages de clôture, de traverser entre les tombes, de monter sur les monuments et pierres tombales ;
- De couper ou d'arracher des plantes sur les tombes d'autrui ;
- D'endommager de quelque manière les sépultures et jardin du souvenir ;
- D'écrire sur les monuments et les pierres ;
- De déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- De jouer, boire ou manger ;
- De prendre des photographies ou de tourner des films sans autorisation écrite du Maire ;
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations ;

- Les cris, chants et musiques (sauf à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes ou sur les murs et clôtures extérieurs du cimetière communal.

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner aux portes d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 10. Vols et dégradations

La commune ne pourra jamais être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Les arbustes, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés, transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration communale. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Article 11. Circulation des véhicules

A l'intérieur du cimetière, la circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette, motocyclette, remorques...) est interdite à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules techniques municipaux ou privés travaillant pour la commune, des véhicules employés par les entrepreneurs des monuments funéraires pour le transport et la mise en place des matériaux.

Chaque 25 août, la circulation de tout véhicule est totalement interdite dans le cimetière.

Les autorisations consenties aux entreprises ou aux personnes privées n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune de Maillé en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

Tous véhicules admis à pénétrer dans le cimetière devra rouler au pas.

Article 12. Plantations

Seules les plantes en pots et les fleurs coupées sont autorisées.

Les végétaux devront toujours être disposés de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 13. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les points d'eau qui se trouvent à l'intérieur du cimetière sont réservés exclusivement au nettoyage des tombes, à l'arrosage des plantes et fleurs et à tous les besoins du cimetière.

CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 14. Construction de caveaux et monuments

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de 2.40 m (longueur) par 1.40 m (largeur) par 1.00 m (hauteur). Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon

parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du service compétent de l'administration communale.

Les urnes scellées sur le monument d'une concession traditionnelle seront obligatoirement en pierre dure, marbre ou granit.

Article 15. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 16. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 17. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

Article 18. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 19. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites.

OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 20. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs ne pourront intervenir que de 7h30 à 19h.

Article 21. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 22. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 23. Dépôt de matériaux

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux

Article 24. Signes funéraires existants

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 25. Matériaux de comblement

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 26. Sciage et taille

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Article 27. Manutention des monuments ou pierres tombales

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur les bordures en ciment.

Article 28. Mise en œuvre du chantier

Il est interdit d'attacher des cordages, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments.

Article 29. Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 30. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 31. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 32. Autorisations et demandes obligatoires

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu ;

- Sans une autorisation écrite de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation) ;
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant ;

Article 33. Délai inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le

médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumation par l'officier de l'État Civil.

Article 34. Affectation des terrains

Un terrain est affecté à chaque corps d'adulte.

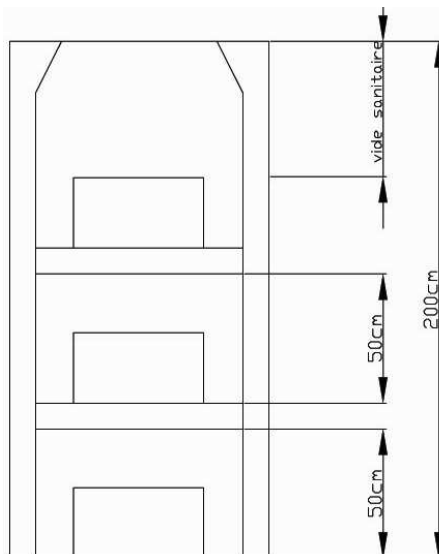
Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur maximale de 1 m, une longueur de 2.40 m. Leur profondeur sera de 1.50 m au-dessous du sol. Cette profondeur peut être réduite à 0.60 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1 m de longueur et de 0.50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Article 35. Caveaux – dalles de séparation

La profondeur du caveau ne devra pas excéder 2 m en contrebas du sol. Les cercueils seront placés au fur et à mesure des décès selon le schéma ci-dessous.



Un vide sanitaire d'au moins 0.50 m de hauteur est réservé à partir du niveau du sol dans la partie supérieure du caveau.

Des dalles doivent être édifiées dans les caveaux pour servir de séparation aux cercueils.

Les bandeaux destinés à supporter les dalles de séparations des cases doivent présenter une saillie d'au moins 5 cm, afin de faciliter les descentes et de servir de point d'appui aux personnes lors des opérations effectuées.

Chaque case, d'une hauteur de 0.50 m, doit être refermée par un jeu de dalles après le dépôt d'un cercueil. Le caveau sera hermétiquement clos à la surface du sol par des dalles.

Les terres provenant des fouilles seront enlevées par les soins et aux frais des concessionnaires, au fur et à mesure des travaux de terrassement.

Article 36. Intervalles entre les fosses

Les fosses doivent être distantes les unes des autres de 60 cm au moins sur les côtés et de 30 cm à la tête et aux pieds. Aucun passage ne devra être créé entre chaque monument terminé.

Article 37. Cercueils hermétiques

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, à l'exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration communale d'apprécier. Lorsqu'il s'agit d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport nécessite un cercueil en métal, le Maire pourra autoriser l'inhumation en pleine

terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse, le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 38. Inhumation concession

En cas d'une inhumation en concession, le représentant de la famille, dûment habilité, devra en aviser l'administration communale. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 39. Inhumation dans un caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 40. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès. Un registre et un fichier spéciaux concernant les exhumations sont tenus à jour par l'administration communale. Sont indiquées les identités des personnes exhumées et la date de l'exhumation.

Article 41. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 42. L'exhumation

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et du Maire ou l'un de ses représentants.

Article 43. Mesures d'hygiène concernant les exhumations

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il

sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 44. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 45. Ouverture des cercueils suite à une exhumation

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 46. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 47. Autorisation de réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 48. Réduction des corps

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

CAVEAU PROVISOIRE

Article 49. Durée du dépôt et conditions

Les conditions requises du dépôt sont :

- L'inhumation dans une sépulture non encore construite
- Le cas d'intempéries interdisant un creusement

Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire ne doit pas excéder 3 mois pour les cercueils destinés à être inhumés dans le cimetière.

Dans des cercueils devant être transportés en dehors de la commune, le caveau provisoire du cimetière de Maillé pourra être utilisé, en fonction des places disponibles et ceci pour une durée maximale d'un mois.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité et après autorisation donnée par le Maire comme en matière d'inhumation.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

OSSUAIRE

Article 50. Ossuaire

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 51. Tombes en terrain commun

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

Dans la partie du cimetière affecté aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Article 52. Cercueils hermétiques en terrain commun

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, à l'exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration communale d'apprécier. Lorsqu'il s'agit d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport nécessite un cercueil en métal, le Maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse, le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 53. Reprise

A l'expiration d'un délai minimal de 5 ans (délai légal), l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles en terrain commun.

La notification sera faite au préalable par les soins de l'administration communale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Article 54. Dépose des monuments et autres signes en terrain commun

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 1 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraire et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration du délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au remplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration communale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 55. Exhumations en terrain commun

Sur demande faite par le plus proche parent et sur autorisation du Maire, il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. L'exhumation a lieu en présence d'un parent ou mandataire de la famille.

Le Maire pourra ordonner le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage. Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE

Article 56. Dimensions et durées des concessions

Des terrains pour sépultures particulières ont une surface de 2 m² (1 m de largeur par 2 m de longueur suivant le plan consultable en mairie).

Le piquetage des emplacements est réalisé par l'administration communale.

Ces parcelles pourront être concédées pour une durée de 30 ans ou 50 ans et de 15 ans ou 30 ans pour les caveaux cinéraires.

La durée de la concession débute l'année de l'attribution de la concession.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 57. Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession. Il devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données par l'administration communale.

Article 58. Tarifs des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le paiement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

Article 59. Contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété. C'est un contrat administratif permettant à une personne moyennant le paiement d'une redevance, le droit d'occuper une parcelle du domaine public, le cimetière, pour y fonder sa sépulture et, ou, celle de ses proches avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit
- Une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions familiales. Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le contrat de concession comportera les identités des personnes qui pourront être inhumées dans la concession. Après le décès du titulaire initial, les termes de l'acte de concession ne seront plus modifiables.

Ce contrat de concession est établi en 3 exemplaires, un pour le concessionnaire, un pour le receveur municipal et un pour les archives communales.

Le Maire peut refuser l'octroi d'une concession en raison :

- D'un manque de place disponible
- De risques de troubles à l'ordre public

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer l'administration communale de ses nouvelles coordonnées.

Article 60. Concessions 25 août

En se référant à la délibération du conseil municipal de Maillé, du 1^{er} mars 1945, le Maire est chargé d'autoriser, sans rachat, dans ces concessions perpétuelles gratuites, en hommage aux victimes du massacre du 25 août 1944, l'inhumation :

- a) du mari ou de l'épouse du décédé
- b) des parents des enfants massacrés le 25 août
- c) des enfants de la victime

En cas de défaut d'entretien constaté et après avoir rappelé au concessionnaire ou à ses héritiers l'obligation d'un entretien normal de la concession, la commune ou le Souvenir Français pourront se charger de l'entretien des sépultures non entretenues.

Article 61. Concession anticipée

Toute concession concédée à l'avance ne pourra être délivrée que sur présentation d'un bon de commande pour un monument (caveau, pierre tombale ou dalle) recouvrant le terrain concédé. Les travaux devront être exécutés par un professionnel agréé dans un délai d'un mois après la date de signature de l'acte de concession, sous peine de voir la concession déplacée par l'administration communale.

Pour les concessions concédées à l'avance, en cas de changement d'avis, le concessionnaire devra abandonner purement et simplement ses droits et ne pourra en aucun cas des dédommagements à la commune. En cas de pose d'un caveau ou d'un monument, il devra faire à l'administration communale une demande d'enlèvement et devra restituer le terrain en état.

Article 62. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire. Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 63. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas

renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été réalisés.

Article 64. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

Article 65. Concessions gratuites

Les enfants de moins de 5 ans pourront bénéficier d'une concession gratuite pour une durée de trente ans. La durée de la concession débute l'année de l'attribution de la concession. Le renouvellement est possible moyennant le paiement d'une concession à 50 % du tarif en cours au moment de l'établissement du renouvellement de la concession (30 ans ou 50 ans).

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES DANS L'ESPACE CINERAIRE

Article 66. Caveaux cinéraires – dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article L 2223-3 du code général des collectivités territoriales, les caveaux cinéraires, situé dans le cimetière communal sont affectés au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes ayant droit à inhumation suivant l'article 1 du présent règlement.

Article 67. Aspects dimensionnels des caveaux cinéraires

Les familles des personnes mentionnées à l'article 1 peuvent déposer trois urnes dans chaque caveau. Elles devront veiller à ce que les dimensions de l'urne ou des urnes en hauteur, largeur et profondeur n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt (50 cm x 50 cm x 50cm). Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 68. Intervalles entre les caveaux cinéraires

Les caveaux cinéraires doivent être distants les uns des autres de 70 cm au moins sur les côtés et de 70 cm à la tête et aux pieds. Un passage minimal de 50 cm doit être conservé entre chaque caveau cinéraire terminé.

Article 69. Durée des concessions cinéraires

Les concessions des caveaux cinéraires sont accordées pour une durée de 15 ans ou de 30 ans, renouvelable. La durée de la concession débute l'année de l'attribution de la concession.

Article 70. Choix de l'emplacement

Les demandes de concession de caveaux cinéraires (terrain et caveau cinéraire) sont déposées à la mairie. L'administration communale désigne l'emplacement du caveau cinéraire concédé. La concession du caveau cinéraire ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après règlement du tarif, correspondant au type de concession accordé.

Article 71. Tarifs des concessions cinéraires

Les tarifs des concessions cinéraires sont fixés, chaque année, par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription.

Article 72. Contrats de concession cinéraire

Pour l'inhumation des urnes cinéraire, un contrat est établi entre la commune et le concessionnaire. Les caveaux cinéraires sont destinés à recevoir des urnes cinéraires

contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux, ou de toute autre personne désignée par le concessionnaire dans le contrat de concession.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit
- Une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions familiales. Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Article 73. Renouvellement des concessions cinéraires

Un avis sera adressé aux ayants droit des personnes incinérées dont l'urne est déposée, un an avant l'expiration du contrat afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'envisager un éventuel renouvellement. Ces ayants droit disposent d'un délai de six mois pour demander ce renouvellement. Le tarif à acquitter est celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat. Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Article 74. Reprise des concessions cinéraires

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, le caveau cinéraire redeviendra libre et l'urne sera placée dans le caveau municipal ou elle sera conservée pendant une année au cours de laquelle elle pourra être restituée aux ayants droit qui en feront la demande. Ce délai écoulé, aucun ayant droit ne s'étant manifesté, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

Article 75. Ouverture – fermeture des caveaux cinéraires

Les caveaux cinéraires ne peuvent être ouverts et fermés que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Article 76. Dépôt d'urne cinéraire

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'un caveau cinéraire ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par l'administration communale. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation du caveau cinéraire a été établi de façon certaine. Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

Article 77. Retrait d'une urne cinéraire

Aucun retrait d'une urne d'un caveau cinéraire ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par l'administration communale. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droit du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne, objet du dépôt. Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une

même famille, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture du caveau cinéraire. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire. La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Article 78. Caveaux cinéraires libres

Les caveaux cinéraires devenus libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'ils contenaient peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

Article 79. Matériaux et dimensions monuments cinéraires

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre ou granit. La plaque ne doit pas dépasser 60 cm x 60 cm. La stèle a une hauteur ne dépassant pas 60 cm.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES DANS LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 80. Dispersion de cendres

Le jardin du souvenir est destiné à la dispersion des cendres des personnes appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 1 de ce règlement et ayant manifesté la volonté que leurs cendres y soient répandues.

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le Maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

La dispersion des cendres sera consignée sur un registre spécial en mairie.

Article 81. Identification des cendres dispersées

L'identification des cendres dispersées est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, sur la colonne du souvenir. Cette plaque gravée est fournie et facturée à la famille par les pompes funèbres. Un seul modèle de plaque sera autorisé sur la colonne du souvenir. La police de caractères sera laissée au choix des familles. Dimension de la plaque 16 cm x 12 cm x 0,2 cm en marbre de couleur noir. Aucun objet autre que cette plaque ne peut être fixé aussi bien sur la colonne que sur l'espace de dispersion.

Article 82. Tarif de la dispersion des cendres

Le tarif de la dispersion est fixé par délibération du conseil municipal, chaque année. Dès la demande de dispersion, le concessionnaire doit acquitter les droits de dispersion au tarif en vigueur le jour de la signature. Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription.

Article 83. L'entretien du jardin du souvenir

La commune est chargée de l'entretien du jardin du souvenir.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Le présent règlement entrera en vigueur le 26 octobre 2018 et abroge tous précédents règlements intérieurs.

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Maillé, le 26 octobre 2018

Le Maire, B. ELIAUME